

Réglementation thermique (RT)

Pour respecter les normes de construction visant à **améliorer la performance énergétique des bâtiments, tout maître d'ouvrage doit attester de la prise en compte de la RT et la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie**

- au moment du dépôt du dossier de demande de PC*

(CCH, art. R 111-22 à R 111-22-2),

- ainsi qu'à l'achèvement des travaux.

Pour les bâtiments neufs

Cette obligation concerne toutes les demandes de PC déposées à partir du 1er janvier 2013.

Les attestations, suivant leurs destinations, sont à joindre à la demande de PC ou à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux. (CU** art. R 431-16-i et R 462-4-1)

L'attestation requise à l'achèvement des travaux peut être établie par :

- un contrôleur technique ;

- une personne habilitée à réaliser les DPE (Diagnos-tics de Performance Énergétique) dans le cas d'une maison individuelle ou accolée ;

- un organisme ayant certifié la performance énergétique du bâtiment dans le cadre de la délivrance d'un label de "haute performance énergétique" ;

- un architecte.



Pour les bâtiments existants

Les maîtres d'ouvrage réalisant des travaux de réhabilitation soumis à autorisations de construire (déclaration préalable et PC) déposées à compter du 1er janvier 2013, sont tenus, à l'achèvement des travaux, de fournir à l'autorité compétente un document attestant du respect de la RT en vigueur. (CCH, art. R131-25 à 131-28-2~6).

Cette attestation sera établie sur un formulaire défini et devra être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.

Les attestations sont éditées à partir du site dédié à la RT <http://www.rt-batiment.fr/> où sont mis à disposition les formulaires correspondants.

* PC désigne le Permis de Construire.

** CU désigne le Code de l'Urbanisme.

Contacts

Pour toute question ou appréciation sur ce document, nous vous remercions de vous adresser à

Bas-Rhin



**Direction Départementale des Territoires
du Bas-Rhin
Unité Construction Durable**

14, rue du Maréchal Juin
67070 STRASBOURG

☎ 03 88 88 91 00

✉ ddt-slcdru-cd@bas-rhin.gouv.fr

Haut-Rhin



**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Bureau Accessibilité et Politique Immobilière**

3, rue Fleischhauer
Cité Administrative – Bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex

☎ 03 89 24 85 10

✉ ddt-shbd-bapi@haut-rhin.gouv.fr



Conçu et réalisé par les DDT du Bas-Rhin,
du Haut-Rhin et la DREAL Alsace

Août 2013



Permis de construire

Que garantissent les ATTESTATIONS ?

Les attestations garantissent des droits, tant civils que pénaux, pour les maîtres d'ouvrage*.

Les produire permet d'éviter un vice de forme en cas de contentieux et permet au maître d'ouvrage de faire valoir sa bonne foi sur le fond. Le non respect d'un niveau minimal de qualité peut entraîner de graves désordres dont les réparations peuvent être extrêmement coûteuses.

Au quotidien le respect de la réglementation :

- **parasismique** garantit une meilleure sécurité
- **accessibilité** permet un usage autonome des locaux en cas de handicap ponctuel ou durable
- **acoustique** évite des troubles
- **thermique** est source d'économies et de confort contribue à lutter contre le réchauffement climatique

Les attestations participent à la qualité de la construction, de son usage, et de sa valeur patrimoniale.

* L'appellation « maître d'ouvrage » désigne la personne physique ou morale ou le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés. La plupart du temps il s'agit du propriétaire.

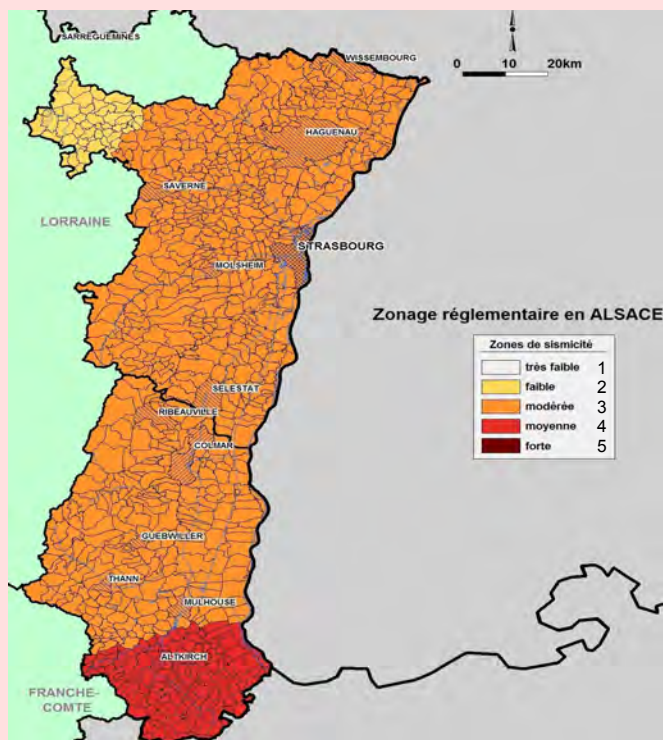
Réglementation parasismique

Pour respecter les normes visant à prévenir les risques d'effondrement des bâtiments, le maître d'ouvrage doit fournir un **document établi par un contrôleur technique** (CCH, art. L.111-23). Celui-ci lui :

- fait connaître son **avis sur la prise en compte dans le projet des règles parasismiques au dépôt du permis de construire** (CU*, art. R.431-16 alinéa d)
- et en **vérifie la prise en compte à l'achèvement des travaux** (CU, art. R.462-4).

Cela concerne (CCH art. R.111-38 alinéa 4 et 5) les opérations de construction visant à réaliser :

- des immeubles en zones de sismicité 4 ou 5 (délimitation des zones : CE**, art. R.563-4), dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol ;
- des bâtiments situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 (CE, délimitation art. R.563-4) appartenant aux catégories d'importance III et IV au sens de l'article R.563-3), établissements de santé, lorsqu'ils n'y sont pas déjà soumis au titre d'une autre disposition du présent article.



cliquer [ICI](#) ou voir [contact au verso](#)

* CU désigne le Code de l'Urbanisme

** CE désigne le Code de l'Environnement

* CCH désigne le Code de la Construction et de l'Habitat.

Réglementation accessibilité

Pour respecter la réglementation visant à **permettre l'usage autonome d'un bâtiment en situation de handicap**, le maître d'ouvrage doit fournir, à l'achèvement de travaux soumis à permis de construire, un **document attestant de la prise en compte des règles d'accessibilité**. (CCH, art. L.111-7-4 et R.111-19-27).



Cette **obligation d'attestation concerne** :

- la **construction** de bâtiments d'habitation collectifs ;
- la **construction** de maisons individuelles, (à l'exception de celles construites pour son usage propre) ;
- la **construction** d'établissements recevant du public ;
- la **création**, par changement de destination accompagné de travaux, de logements dans un bâtiment existant ;
- la **création**, par changement de destination accompagné de travaux, d'établissements recevant du public dans un bâtiment existant ;
- les **travaux** faisant l'objet d'une demande de permis de construire dans un établissement recevant du public existant ou un bâtiment d'habitation collectif existant.



Cette attestation est **établie par un contrôleur technique ou un architecte indépendant du projet**.

Elle doit être **jointe à la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)* et transmise au Maire** de la commune concernée.

L'**arrêté du 22 mars 2007** modifié définit la forme de cette attestation.

cliquer [ICI](#) ou voir [contact au verso](#)

Site de référence <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

* DAACT désigne la Déclaration d'achèvement des travaux (CU art. R462-1 à R462-10)

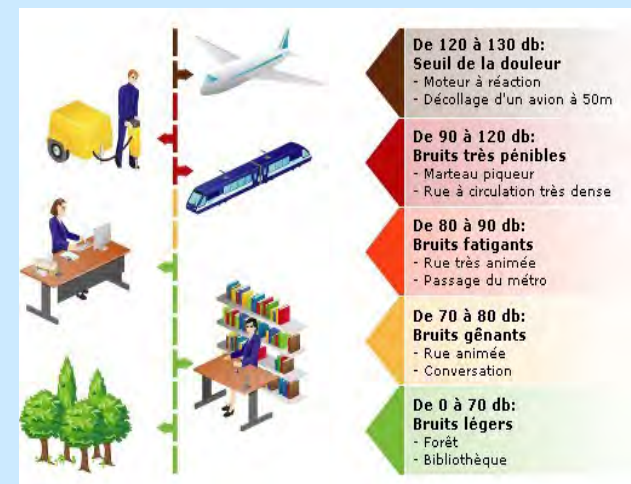
Réglementation acoustique

Pour respecter les normes de construction permettant d'**éviter des troubles acoustiques**, le maître d'ouvrage doit attester, à l'achèvement des travaux, la prise en compte de la réglementation acoustique (CCH art. R.111-4-1 à 5)

Cela concerne la construction de bâtiments d'habitation dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2013.

L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (CU art R. 462-4-2).

Échelle du bruit



L'**arrêté du 27 novembre 2012** relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs :

- **définit le contenu de l'attestation acoustique exigée** pour chaque opération ;
- précise que, pour les opérations d'au moins 10 logements, **des mesures acoustiques sont réalisées à l'achèvement des travaux** ;
- **définit, pour chaque type de mesure** (isolement acoustique entre locaux, niveau de bruit de choc, etc.), **le nombre de mesures minimum à réaliser, en fonction de la nature** (individuel ou collectif) **et de la taille de l'opération**.

La personne qui établit l'attestation doit justifier auprès du maître d'ouvrage de **compétences en acoustique**. Elle peut être notamment : architecte, contrôleur technique, bureau d'étude ou ingénieur conseil ou encore le maître d'ouvrage en absence de maître d'œuvre.

cliquer [ICI](#) ou voir [contact au verso](#)